



Mairie

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 078-217806231-20251013-202510157-AI

Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2025.10.157

relatif à l'utilisation du terrain de pétanque

situé au stade Jean Claude Allain

Le Maire de la commune de Le Tremblay sur Mauldre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et suivants relatifs aux atteintes à la tranquillité publique

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation du terrain de pétanque communal afin de garantir la tranquillité publique, la sécurité et le bon usage de cet espace collectif ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du terrain de pétanque situé au stade Jean Claude Allain, chemin de l'étang, propriété de la commune de Le Tremblay sur Mauldre.

Le terrain est strictement réservé à la pratique de la pétanque.

Des personnes résidentes hors de la commune, qui souhaitent utiliser le terrain doivent être accompagnées par un habitant de la commune.

Article 2 – Accès et horaires

Le terrain de pétanque est accessible au public :

- **Du lundi au samedi de 10 heures à 20 heures**

Toute utilisation du terrain en dehors de ces horaires est interdite.

Article 3 – Comportement et sécurité

Le respect du voisinage est primordial, en particulier l'écoute de musique, les cris, les injures et autres comportements portant atteinte à la tranquillité publique sont interdits

Sont notamment interdits :

- Les comportements bruyants ou agressifs
- La consommation d'alcool
- L'abandon de déchets (des poubelles sont mises à disposition)
- La présence d'animaux sur le terrain, même en laisse

Article 4 – Utilisation collective

Le terrain peut être réservé ponctuellement pour des manifestations ou concours de pétanque autorisés par la mairie. Une demande écrite devra être adressée à la mairie au moins 1 mois avant la date prévue.

Article 5 – Responsabilité

Les usagers du terrain sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une amende prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain de pétanque et publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tremblay sur Mauldre, le 13 octobre 2025

Le Maire

Françoise CHANCEL

